ISSN 1725-2563

Journal officiel de l'Union européenne

L 73

Édition de langue française

Législation

52e année

19 mars 2009

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) nº 210/2009 de la Commission du 18 mars 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) nº 211/2009 de la Commission du 18 mars 2009 relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de mars 2009 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 1399/2007 pour l'importation de saucisses et de certains produits à base de viande originaires de la Suisse 3

Règlement (CE) nº 212/2009 de la Commission du 18 mars 2009 relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de mars 2009 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 1382/2007 pour la viande porcine 4

★ **Règlement (CE) nº 213/2009 de la Commission du 18 mars 2009 modifiant le règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1003/2005 en ce qui concerne le contrôle et le dépistage des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et de dindes** [1] 5

★ **Règlement (CE) nº 214/2009 de la Commission du 18 mars 2009 modifiant le règlement (CE) nº 1800/2004 en ce qui concerne les conditions d'autorisation du Cycostat 66G en tant qu'additif pour l'alimentation animale** [1] 12

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ **Règlement (CE) nº 215/2009 de la Commission du 18 mars 2009 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 17

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

Conseil

2009/246/CE:

★ **Décision du Conseil du 16 février 2009 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie** 19

Commission

2009/247/CE:

★ **Décision de la Commission du 16 mars 2009 modifiant la décision 2003/322/CE en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certaines espèces d'oiseaux nécrophages en Bulgarie** *[notifiée sous le numéro C(2009) 1670]* [1] 20

2009/248/CE:

★ **Décision de la Commission du 18 mars 2009 modifiant la décision 2008/185/CE en ce qui concerne les conditions de police sanitaire relatives aux échanges de porcs entre les États membres ou régions d'États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky** *[notifiée sous le numéro C(2009) 1687]* [1] 22

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite page 64)

IV *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

★ **Décision de l'Autorité de surveillance AELE nº 154/07/COL du 3 mai 2007 modifiant pour la soixante-troisième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État** 23

Comité mixte de l'EEE

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 1/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 30

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 2/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 32

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 3/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 35

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 4/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 36

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 5/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 38

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 6/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 39

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 7/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 41

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 8/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE** 42

FR

(Suite page 3 de la couverture.)

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 9/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE** 44

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 10/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE** 45

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 11/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE** 46

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 12/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE** 47

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 13/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE** 49

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 14/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE** 50

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 15/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE** 52

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 16/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe XIX (protection des consommateurs) de l'accord EEE** 53

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 17/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE** 55

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 18/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE** 57

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 19/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord EEE** 58

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 20/2009 du 5 février 2009 modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord EEE** 59

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 210/2009 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96 et (CE) nº 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes [2], et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) nº 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	148,7
	JO	80,4
	MA	40,1
	TN	134,4
	TR	103,1
	ZZ	101,3
0707 00 05	EG	139,2
	JO	158,4
	MA	61,4
	MK	118,9
	TR	166,9
	ZZ	129,0
0709 90 70	JO	249,0
	MA	53,0
	TR	92,1
	ZZ	131,4
0709 90 80	EG	122,4
	ZZ	122,4
0805 10 20	EG	46,1
	IL	51,4
	MA	50,0
	TN	59,0
	TR	73,9
	ZZ	56,1
0805 50 10	TR	49,5
	ZZ	49,5
0808 10 80	AR	99,0
	BR	84,1
	CA	95,8
	CL	80,6
	CN	70,9
	MK	21,2
	US	117,4
	UY	63,2
	ZA	82,7
	ZZ	79,4
0808 20 50	AR	80,4
	CL	140,4
	CN	35,6
	US	104,6
	ZA	89,6
	ZZ	90,1

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 211/2009 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2009

relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de mars 2009 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 1399/2007 pour l'importation de saucisses et de certains produits à base de viande originaires de la Suisse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1399/2007 de la Commission du 28 novembre 2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire autonome et transitoire pour l'importation de saucisses et de certains produits à base de viande originaires de Suisse [2], et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1399/2007 a ouvert un contingent tarifaire pour l'importation de saucisses et de certains produits à base de viande.

(2) Les demandes de certificats d'importation introduites au cours des sept premiers jours du mois de mars 2009 pour la sous-période du 1er avril au 30 juin 2009 sont inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées, ces dernières devant être ajoutées à la quantité fixée pour la sous-période contingentaire suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation relevant du contingent portant le numéro d'ordre 09.4180 n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) nº 1399/2007, à ajouter à la sous-période allant du 1er juillet au 30 septembre 2009, sont de 929 000 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 311 du 29.11.2007, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) Nº 212/2009 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2009

relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de mars 2009 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 1382/2007 pour la viande porcine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1382/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 774/94 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation pour la viande porcine [2], et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1382/2007 a ouvert un contingent tarifaire pour l'importation de produits du secteur de la viande porcine.

(2) Les demandes de certificats d'importation introduites au cours des sept premiers jours du mois de mars 2009 pour la sous-période du 1er avril au 30 juin 2009 sont inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées, ces dernières devant être ajoutées à la quantité fixée pour la sous-période contingentaire suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation relevant du contingent portant le numéro d'ordre 09.4046 n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) nº 1382/2007, à ajouter à la sous-période allant du 1er juillet au 30 septembre 2009, sont de 3 094 000 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 309 du 27.11.2007, p. 28.

RÈGLEMENT (CE) Nº 213/2009 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2009

modifiant le règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1003/2005 en ce qui concerne le contrôle et le dépistage des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et de dindes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire [1], et notamment son article 5, paragraphe 6, et son article 13,

considérant ce qui suit:

(1) L'objectif du règlement (CE) nº 2160/2003 est de faire en sorte que soient prises des mesures adaptées et efficaces pour détecter et contrôler les salmonelles et d'autres agents zoonotiques à tous les stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution, en particulier au niveau de la production primaire, de manière à réduire leur prévalence et le risque qu'ils représentent pour la santé publique.

(2) Conformément au règlement (CE) nº 2160/2003, des exigences spécifiques s'appliquent pour les cheptels de *Gallus gallus* lorsque l'analyse d'échantillons indique la présence de *Salmonella enteritidis* ou de *Salmonella typhimurium* dans de tels cheptels. Ces exigences visent à prévenir la propagation d'infections dans la chaîne de production d'œufs et de viande de poulets de chair, c'est-à-dire des animaux reproducteurs à leur descendance. Des exigences similaires doivent être appliquées à la production de dindes afin d'éviter la transmission d'infections dans la chaîne de production de viande de dinde. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 2160/2003 en conséquence.

(3) Le règlement (CE) nº 1003/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) nº 2160/2003 en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* [2] fixe un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certaines espèces de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus*. En outre, l'annexe de ce règlement établit le programme de tests nécessaire pour vérifier si l'objectif communautaire est atteint.

(4) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 1003/2005, la Commission doit réexaminer l'objectif communautaire à la lumière des résultats de la première année d'application des programmes de contrôle nationaux approuvés conformément au règlement (CE) nº 2160/2003. L'année 2007 a été la première année d'application des programmes.

(5) Conformément à la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques [3], les États membres ont communiqué à la Commission les résultats de leur surveillance portant sur l'année 2007. À la lumière de ces résultats, il n'apparaît pas nécessaire de modifier l'objectif communautaire.

(6) Il est nécessaire, pour que les ressources puissent être affectées efficacement, que les États membres qui ont atteint l'objectif communautaire soient autorisés à réduire le nombre de contrôles officiels. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 1003/2005 en conséquence.

(7) Le réexamen du programme de tests figurant en annexe du règlement (CE) nº 1003/2005 a révélé que l'application des instructions d'échantillonnage présentait des difficultés, et de nouvelles informations sont disponibles sur la sensibilité des méthodes de test. Le programme de tests doit donc être modifié.

(8) Il convient donc de modifier les règlements (CE) nº 2160/2003 et (CE) nº 1003/2005 en conséquence.

[1] JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.

[2] JO L 170 du 1.7.2005, p. 12.

[3] JO L 325 du 12.12.2003, p. 31.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II, partie C, du règlement (CE) nº 2160/2003, le titre et le point 1 sont remplacés par le texte suivant:

«**C. Exigences spécifiques concernant les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et de dindes de reproduction**

1. Les mesures visées aux points 3 à 5 doivent être prises lorsque l'analyse d'échantillons prélevés conformément à la partie B, ou conformément au programme de tests décrit dans les annexes des règlements de la Commission (CE) nº 1003/2005 (*) et (CE) nº 584/2008 (**), indique la présence de *Salmonella enteritidis* ou de *Salmonella typhimurium* dans un cheptel reproducteur de *Gallus gallus* ou de dindes de reproduction, dans les circonstances visées au point 2.

(*) JO L 170 du 1.7.2005, p. 12.
(**) JO L 162 du 21.6.2008, p. 3.»

Article 2

L'annexe du règlement (CE) nº 1003/2005 est remplacée par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Néanmoins, l'article 2 est applicable à partir du 1er avril 2009 et l'article 1er à partir du 1er janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Programme de tests nécessaire pour vérifier la réalisation de l'objectif communautaire de réduction de *Salmonella enteritidis*, de *Salmonella hadar*, de *Salmonella infantis*, de *Salmonella typhimurium* et de *Salmonella virchow* dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce *Gallus gallus*

1. BASE D'ÉCHANTILLONNAGE

La base d'échantillonnage englobe tous les cheptels de poules domestiques adultes de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* comptant au moins 250 têtes (ci-après "cheptels reproducteurs").

2. SURVEILLANCE DES CHEPTELS REPRODUCTEURS

2.1. **Lieu, fréquence et statut de l'échantillonnage**

Des échantillons sont prélevés dans les cheptels reproducteurs à l'initiative des exploitants et dans le cadre de contrôles officiels.

2.1.1. *Prélèvement d'échantillons à l'initiative de l'exploitant*

Des échantillons sont prélevés toutes les deux semaines, au lieu choisi par l'autorité compétente parmi les deux possibilités suivantes:

a) dans le couvoir; ou

b) dans l'exploitation.

L'autorité compétente peut décider d'appliquer l'une des possibilités visées aux points a) ou b) à l'ensemble du programme de tests pour tous les cheptels reproducteurs de poulets de chair et l'une de ces options pour les cheptels reproducteurs de pondeuses. Dans les exploitations se consacrant principalement à l'exportation ou au commerce d'œufs à couver à destination d'autres États membres, les échantillons doivent en tout cas être prélevés dans l'exploitation. L'autorité compétente établit une procédure garantissant que la détection des sérotypes de salmonelles visés à l'article 1er, paragraphe 1, (ci-après "salmonelles visées"), dans le cadre du prélèvement d'échantillons réalisé à l'initiative de l'exploitant, est notifiée sans délai à l'autorité compétente par le laboratoire chargé des analyses. La notification en temps utile de la détection de salmonelles, y compris du sérotype, incombe à l'exploitant et au laboratoire chargé des analyses.

Par dérogation, si l'objectif communautaire a été atteint pendant au moins deux années calendaires consécutives, l'intervalle entre les échantillonnages dans l'exploitation peut être porté à trois semaines, à la discrétion de l'autorité compétente. Celle-ci peut décider de revenir à un intervalle de deux semaines entre les tests en cas de détection d'un cheptel positif dans l'exploitation et/ou dans tout autre cas où elle le juge utile.

2.1.2. *Prélèvement d'échantillons dans le cadre de contrôles officiels*

Sans préjudice de l'annexe II, partie C, point 2, du règlement (CE) nº 2160/2003, l'échantillonnage officiel prend la forme suivante:

2.1.2.1. Si les échantillons prélevés à l'initiative de l'exploitant le sont dans le couvoir:

a) un échantillonnage de routine est effectué toutes les seize semaines dans le couvoir; et

b) un échantillonnage de routine est effectué dans l'exploitation à deux reprises au cours du cycle de production, à savoir une première fois dans un délai de quatre semaines à compter de l'entrée en ponte ou du passage à l'unité de ponte et une seconde fois vers la fin de la période de ponte, au plus tôt huit semaines avant la fin du cycle de production;

c) un échantillonnage de confirmation est effectué dans l'exploitation lorsque des salmonelles visées ont été détectées dans les échantillons prélevés dans le couvoir.

2.1.2.2. Si les échantillons prélevés à l'initiative de l'exploitant le sont dans l'exploitation, un échantillonnage de routine est effectué à trois reprises au cours du cycle de production:

a) dans un délai de quatre semaines à compter de l'entrée en ponte ou du passage à l'unité de ponte;

b) vers la fin de la période de ponte, au plus tôt huit semaines avant la fin du cycle de production;

c) au cours de la production, à un moment suffisamment éloigné des prélèvements visés aux points a) et b).

2.1.2.3. Par dérogation aux points 2.1.2.1 and 2.1.2.2, et si l'objectif communautaire a été atteint pendant deux années calendaires consécutives au moins, l'autorité compétente peut remplacer les échantillonnages de routine par:

a) un échantillonnage unique effectué dans l'exploitation à n'importe quel moment du cycle de production et un échantillonnage annuel dans le couvoir; ou

b) un échantillonnage effectué à deux reprises dans l'exploitation, à des moments suffisamment éloignés l'un de l'autre au cours du cycle de production.

Un prélèvement d'échantillons par l'autorité compétente peut remplacer un prélèvement d'échantillons à l'initiative de l'exploitant du secteur alimentaire.

2.2. **Protocole d'échantillonnage**

2.2.1. *Prélèvement d'échantillons dans le couvoir*

Lors de chaque échantillonnage, il convient de prélever au moins un échantillon par cheptel reproducteur. L'échantillonnage doit avoir lieu un jour d'éclosion où des échantillons de tous les cheptels reproducteurs sont disponibles, et tous les matériaux de tous les éclosoirs dont des poussins éclos sont retirés le jour de l'échantillonnage doivent être représentés de manière proportionnelle dans l'ensemble des échantillons. Si les éclosoirs contiennent plus de 50 000 œufs d'un cheptel, un deuxième échantillon dudit cheptel est prélevé.

L'échantillon comporte au moins les éléments suivants:

a) un échantillon composite de garnitures de paniers d'éclosoirs souillées de manière visible, prélevées au hasard dans cinq paniers d'éclosoirs distincts ou en cinq endroits différents de l'éclosoir pour atteindre une superficie totale d'au moins 1 m^2. Néanmoins, si les œufs à couver d'un cheptel reproducteur occupent plus d'un éclosoir, un tel échantillon composite est prélevé dans chacun d'eux, jusqu'à concurrence de cinq éclosoirs; ou

b) un échantillon prélevé à l'aide d'un ou de plusieurs écouvillons humides d'une surface totale d'au moins 900 cm^2, immédiatement après l'enlèvement des poussins, sur la totalité du fond d'au moins cinq paniers d'éclosoirs, ou sur du duvet recueilli à cinq endroits, y compris au sol, dans tous les éclosoirs contenant des œufs éclos du cheptel, jusqu'à concurrence de cinq éclosoirs, en veillant à ce qu'au moins un échantillon soit prélevé par cheptel dont les œufs proviennent; ou

c) 10 g de coquilles d'œufs brisées prélevées dans vingt-cinq paniers d'éclosoirs distincts (soit 250 g d'échantillon initial) et dans un nombre maximal de cinq éclosoirs contenant des œufs éclos du cheptel, broyées et mélangées pour former un sous-échantillon de 25 g.

La procédure décrite aux points a), b) et c) s'applique à l'échantillonnage réalisé à l'initiative de l'exploitant et à l'échantillonnage officiel. L'inclusion d'un éclosoir contenant des œufs de différents cheptels n'est pas obligatoire si au moins 80 % des œufs se trouvent dans d'autres éclosoirs faisant l'objet d'un échantillonnage.

2.2.2. *Prélèvements d'échantillons dans l'exploitation*

2.2.2.1. Échantillonnage de routine à l'initiative de l'exploitant

Le prélèvement concerne principalement des échantillons de matières fécales. Le but est de déceler une prévalence de 1 % au sein du cheptel avec une limite de confiance de 95 %. À cette fin, les échantillons prennent l'une des formes suivantes:

a) échantillons composites de matières fécales, chacun étant composé d'échantillons distincts de matières fécales fraîches pesant chacun au moins 1 g prélevés au hasard en un certain nombre de points du poulailler dans lequel le cheptel est gardé ou, lorsque celui-ci a libre accès à plus d'un poulailler d'une exploitation déterminée, dans chaque groupe de poulaillers de l'exploitation dans lesquels le cheptel est gardé. Aux fins de l'analyse, les matières fécales peuvent être regroupées en un minimum de deux échantillons composites.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de points où effectuer des prélèvements distincts de matières fécales pour constituer un échantillon composite.

Nombre d'oiseaux dans le cheptel	Nombre d'échantillons de fèces à prélever dans le cheptel
250-349	200
350-449	220
450-799	250
800-999	260
1 000 ou plus	300

b) pédisacs et/ou échantillons de poussière:

Les pédisacs utilisés doivent être suffisamment absorbants pour absorber l'humidité. Des "socquettes" constituées d'un tube de gaze peuvent également être utilisées.

La surface du pédisac est humidifiée à l'aide de diluants appropriés (de l'eau stérile ou 0,8 % de chlorure de sodium et 0,1 % de peptone dans de l'eau déionisée stérile, ou tout autre diluant approuvé par l'autorité compétente).

Il convient de prélever les échantillons en se déplaçant dans le poulailler selon une trajectoire permettant de recueillir des échantillons représentatifs de toutes les parties du poulailler ou du secteur concerné, y compris des zones couvertes de litière et des zones à claire-voie lorsqu'il n'y a pas de danger à marcher sur les lattes. L'échantillonnage couvre tous les parquets de chaque poulailler. Une fois l'échantillonnage terminé dans le secteur choisi, les pédisacs sont enlevés avec précaution afin que les matières adhérentes n'en tombent pas.

Les échantillons comportent:

i) cinq paires de pédisacs couvrant chacun environ 20 % de la surface du poulailler; aux fins de l'analyse, les sacs peuvent être regroupés en un minimum de deux échantillons composites; ou

ii) au moins une paire de pédisacs couvrant la totalité de la surface du poulailler et un échantillon de poussière additionnel prélevé en plusieurs endroits du poulailler sur des surfaces visiblement poussiéreuses. Un ou plusieurs écouvillons humides d'une surface totale d'au moins 900 cm^2 sont utilisés pour recueillir cet échantillon de poussière;

c) lorsque les cheptels reproducteurs sont gardés dans des cages, on peut prélever des échantillons de matières fécales mélangées naturellement sur les tapis à déjections, sur les racloirs ou dans les fosses, selon le type de poulailler. Deux échantillons d'au moins 150 g sont collectés en vue d'être soumis à des tests séparément:

i) tapis à déjections situés sous chaque niveau de cages qui sont mis en marche régulièrement et se déchargent dans un système de transporteur à vis sans fin ou de convoyeur;

ii) système de fosse à déjections dans lequel des déflecteurs situés sous les cages sont raclés dans une fosse située sous le poulailler;

iii) système de fosse à déjections dans un poulailler où les cages sont disposées en escalier et où les matières fécales tombent directement dans la fosse.

Il y a normalement plusieurs rangées de cages dans un poulailler. L'échantillon composite global contient des matières fécales mélangées provenant de chaque rangée. Deux échantillons composites sont prélevés dans chaque cheptel de la manière décrite dans les quatre alinéas ci-après.

Dans les systèmes comportant des tapis ou des racloirs, il convient de les faire fonctionner le jour de l'échantillonnage avant que celui-ci soit effectué.

Dans les systèmes comportant des déflecteurs sous les cages et des racloirs, il convient de collecter les matières fécales mélangées qui se sont déposées sur le racloir après que celui-ci a fonctionné.

Dans les systèmes de cages disposées en escalier ne comportant ni tapis ni racloirs, il est nécessaire de collecter des matières fécales mélangées dans la fosse.

Dans les systèmes de tapis à déjections, il convient de collecter les matières fécales mélangées à l'extrémité des tapis où celles-ci sont évacuées.

2.2.2.2. Échantillonnage officiel

a) L'échantillonnage de routine est réalisé de la manière décrite au point 2.2.2.1.

b) L'échantillonnage de confirmation qui fait suite à la détection de salmonelles visées dans les échantillons prélevés dans le couvoir est réalisé de la manière indiquée au point 2.2.2.1. Des échantillons additionnels peuvent être recueillis pour la détection éventuelle d'agents antimicrobiens ou d'inhibiteurs de la prolifération bactérienne selon les modalités suivantes: les oiseaux sont choisis au hasard dans chaque poulailler de l'exploitation. Normalement, cette opération se limite à cinq oiseaux par poulailler, à moins que l'autorité ne juge nécessaire d'en prélever un nombre plus élevé. Si la source de l'infection n'est pas confirmée, il convient d'effectuer un test de résistance antimicrobienne ou un nouveau test bactériologique de dépistage de salmonelles sur le cheptel ou sa descendance avant que les restrictions commerciales ne soient levées. Si des agents antimicrobiens ou des inhibiteurs de la prolifération bactérienne sont détectés, l'infection à *Salmonella* est réputée confirmée.

c) Cas suspects

Dans les cas exceptionnels où l'autorité compétente a des raisons de mettre les résultats en doute (faux résultats positifs ou négatifs), elle peut décider de répéter les tests conformément au point b).

3. ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

3.1. **Préparation des échantillons**

3.1.1. *Garnitures de paniers d'éclosoirs:*

a) les placer dans un litre d'eau peptonée tamponnée préchauffée à la température ambiante et mélanger doucement;

b) continuer la culture de l'échantillon en utilisant la méthode de détection décrite au point 3.2.

3.1.2. *Pédisacs et échantillons de poussière:*

a) la ou les paires de pédisacs/socquettes et l'échantillon de poussière (écouvillon) sont déballés avec précaution pour que les matières fécales adhérentes ou la poussière ne s'en détachent pas et sont placés dans 225 ml d'eau peptonée tamponnée préchauffée à la température ambiante. Les pédisacs/socquettes et l'écouvillon doivent être complètement immergés dans une quantité de liquide suffisante pour que les salmonelles puissent migrer librement et, par conséquent, de l'eau peptonée tamponnée peut être ajoutée au besoin. Des préparations séparées sont réalisées pour les pédisacs et l'écouvillon;

b) lorsque deux échantillons composites sont formés à partir de cinq paires de pédisacs/socquettes, placer chaque échantillon composite dans 225 ml d'eau peptonée tamponnée, ou davantage si nécessaire, et veiller à ce qu'il soit complètement immergé dans une quantité de liquide suffisante pour que les salmonelles puissent migrer librement;

c) faire tourbillonner pour saturer complètement l'échantillon et continuer la culture en utilisant la méthode de détection décrite au point 3.2.

3.1.3. *Autres échantillons de matières fécales:*

a) les échantillons de matières fécales sont rassemblés et soigneusement mélangés, et un sous-échantillon de 25 g est prélevé en vue de la culture;

b) le sous-échantillon de 25 g est plongé dans 225 ml d'eau peptonée tamponnée préchauffée à la température ambiante;

c) la culture de l'échantillon se poursuit suivant la méthode de détection décrite au point 3.2.

Si des normes ISO pour la préparation des échantillons utilisés en vue de la détection de salmonelles sont approuvées, elles sont appliquées et remplacent les dispositions susmentionnées relatives à la préparation des échantillons.

3.2. **Méthode de détection**

La détection des salmonelles est effectuée selon la norme ISO 6579:2002/FDAM 1:2007 "Microbiologie des aliments – méthode horizontale pour la recherche des *Salmonella* spp. – amendement 1: annexe D – recherche de *Salmonella* spp. dans les matières fécales des animaux et dans des échantillons au stade de la production primaire".

En ce qui concerne les échantillons de pédisacs, les échantillons de poussière et les autres échantillons de matières fécales visés au point 3.1, il est possible de regrouper les bouillons d'enrichissement d'eau peptonée tamponnée incubés afin de continuer la culture. Pour ce faire, incuber les deux échantillons dans de l'eau peptonée tamponnée selon la procédure normale. Prélever 1 ml de bouillon incubé de chaque échantillon et bien mélanger. Prélever ensuite 0,1 ml du mélange et l'inoculer sur les boîtes de gélose MRSV selon la méthode habituelle.

Ne pas secouer, faire tourbillonner ou agiter de quelque manière que ce soit les échantillons dans l'eau peptonée tamponnée après incubation, étant donné que des particules inhibitrices seraient libérées et que l'isolation ultérieure en milieu MRSV en serait affectée.

3.3. **Sérotypage**

Au moins un isolat de chaque échantillon positif doit être typé, selon la classification de Kaufmann-White.

4. RÉSULTATS ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Un cheptel reproducteur est considéré comme infecté aux fins de la vérification de la réalisation de l'objectif communautaire lorsque la présence de salmonelles visées (hors souches vaccinales) est détectée dans un ou plusieurs échantillons prélevés dans l'exploitation (ou, en cas de deuxième échantillonnage officiel pour confirmation dans l'État membre, dans les échantillons de matières fécales ou d'organes d'oiseaux concernés), même si des salmonelles ne sont détectées que dans l'échantillon de poussière. Cela ne s'applique pas aux cas exceptionnels dans lesquels la détection suspecte de salmonelles lors du prélèvement d'échantillons réalisé dans l'exploitation à l'initiative de l'exploitant n'est pas confirmée par l'échantillonnage officiel.

À des fins statistiques, un cheptel infecté n'est compté qu'une seule fois, quelle que soit la fréquence à laquelle des salmonelles ont été détectées dans ce cheptel au cours de la période de production.

Les informations à communiquer sont les suivantes:

a) une description détaillée des possibilités choisies pour le programme d'échantillonnage et du type d'échantillons prélevés, le cas échéant;

b) le nombre de cheptels reproducteurs existants et le nombre de cheptels ayant fait l'objet de tests;

c) les résultats des tests;

d) des explications concernant les résultats, notamment pour ce qui est des cas exceptionnels.»

RÈGLEMENT (CE) Nº 214/2009 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2009

modifiant le règlement (CE) nº 1800/2004 en ce qui concerne les conditions d'autorisation du Cycostat 66G en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 13, point 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le chlorhydrate de robénidine en concentration de 66 g/kg (Cycostat 66G), ci-après Cycostat 66G, additif lié au titulaire de l'autorisation, Alpharma (Belgium) BVBA, appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, a été autorisé sous certaines conditions, conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil [2]. Le règlement (CE) nº 1800/2004 de la Commission [3] a autorisé, pour une période de dix ans, l'usage dudit additif pour les poulets d'engraissement, les dindes et les lapins d'engraissement. Cet additif a été notifié en tant que produit existant en vertu de l'article 10 du règlement (CE) nº 1831/2003. Étant donné que toutes les informations dont la transmission est requise par ledit article ont été communiquées, l'additif a été inscrit au registre communautaire des additifs pour l'alimentation animale.

(2) Le règlement (CE) nº 1831/2003 prévoit la possibilité de modifier les conditions d'autorisation d'un additif à la demande du titulaire de l'autorisation et après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Alpharma (Belgium) BVBA, titulaire de l'autorisation du Cycostat 66G, a introduit une demande de modification des conditions d'autorisation consistant en un changement de la dénomination commerciale de Cycostat 66G en Robenz 66G pour les poulets d'engraissement et les dindes, la dénomination Cycostat 66G étant maintenue pour les lapins d'engraissement.

(3) La proposition de modification des conditions d'autorisation est de nature purement administrative et ne requiert pas de nouvelle évaluation des additifs concernés. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a été informée de la demande.

(4) Pour permettre au demandeur d'exploiter ses droits de commercialisation sous la nouvelle dénomination commerciale «Robenz 66G», il y a lieu de modifier les conditions d'autorisation pour les poulets d'engraissement et les dindes.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 1800/2004 en conséquence.

(6) Il est opportun de prévoir une période transitoire au cours de laquelle les stocks actuels peuvent être écoulés.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 1800/2004 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les stocks existants conformes aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront continuer d'être mis sur le marché et utilisés jusqu'au 30 juin 2010.

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.
[2] JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
[3] JO L 317 du 16.10.2004, p. 37.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées
						en mg de substance active par kg d'aliment complet				
Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses										
«E 758	Alpharma (Belgique) BVBA	Chlorhydrate de robénidine 66 g/kg (Robenz 66G)	Composition de l'additif: Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg Substance active: Chlorhydrate de robénidine, $C_{15}H_{13}Cl_2N_5 \cdot HCl$, chlorhydrate de 1,3 bis [(p-chlorobenzylidène) amino] - guanidine, Numéro CAS: 25875-50-7, Impuretés associées: N,N′,N′′-Tris[(p-Cl-benzylidène)amino]guanidine: ≤ 0,5 % Bis-[4-Cl-benzylidène]hydrazine: ≤ 0,5 %	Poulets d'engraissement	—	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.	29.10.2014	800 µg de chlorhydrate de robénidine/kg de foie (tissu humide). 350 µg de chlorhydrate de robénidine/kg de rein (tissu humide). 200 µg de chlorhydrate de robénidine/kg de muscle (tissu humide). 1 300 µg de chlorhydrate de robénidine/kg de peau/graisse (tissu humide).

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées
						en mg de substance active par kg d'aliment complet				
		Chlorhydrate de robénidine 66 g/kg (Robenz 66G)	Composition de l'additif: Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg Substance active: Chlorhydrate de robénidine, $C_{15}H_{13}Cl_2N_5 \cdot HCl$, chlorhydrate de 1,3 bis [(p-chlorobenzylidène) amino] - guanidine, Numéro CAS: 25875-50-7, Impuretés associées: N,N′,N′′-Tris[(p-Cl-benzylidène)amino]guanidine: ≤ 0,5 % Bis-[4-Cl-benzylidène]hydrazine: ≤ 0,5 %	Dindes	—	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.	29.10.2014	400 µg de chlorhydrate de robénidine/kg de peau/graisse (tissu humide). 400 µg de chlorhydrate de robénidine/kg de foie (tissu humide). 200 µg de chlorhydrate de robénidine/kg de rein (tissu humide). 200 µg de chlorhydrate de robénidine/kg de muscle (tissu humide).

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées
						en mg de substance active par kg d'aliment complet				
		Chlorhydrate de robénidine 66 g/kg (Cycostat 66G)	Composition de l'additif: Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg Substance active: Chlorhydrate de robénidine, $C_{15}H_{13}Cl_2N_5 \cdot HCl$, chlorhydrate de 1,3 bis [(p-chlorobenzylidène) amino] - guanidine, Numéro CAS: 25875-50-7, Impuretés associées: N,N′,N′′-Tris[(p-Cl-benzylidène)amino]guanidine: ≤ 0,5 % Bis-[4-Cl-benzylidène]hydrazine: ≤ 0,5 %	Lapins d'engraissement	—	50	66	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.	29.10.2014	—»

RÈGLEMENT (CE) Nº 215/2009 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2009

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [2].

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2009.

Par la Commission
László KOVÁCS
Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

[2] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
«Module de syntonisation radio» destiné à être intégré dans les récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles avec d'autres composants tels qu'une unité d'alimentation, des processeurs de signaux, des amplificateurs audio et des circuits de mémorisation des canaux. Le module est composé d'un étage de fréquence radio, d'un étage de fréquence intermédiaire et de circuits de démodulation AM/FM. Le module isole la fréquence radio et démodule le signal audio sans aucun autre traitement.	8527 29 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 2, point a), et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes 8527 et 8527 29 00. Étant donné que le module contient tous les composants (un étage de fréquence radio, un étage de fréquence intermédiaire et des circuits de démodulation AM/FM) nécessaires à la réception et au traitement des émissions de radiodiffusion, il doit être considéré, en application de la règle générale 2, point a), comme présentant les caractéristiques essentielles d'un article complet ou fini relevant la position 8527. Le module doit donc être classé dans ladite position. Un classement sous le code 8529, en tant que partie destinée exclusivement ou principalement à un appareil de la position 8527, est par conséquent exclu. Le module doit donc être classé dans la position 8527 en tant qu'appareil récepteur de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles.

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 février 2009

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie

(2009/246/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et son article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu l'acte d'adhésion de 2005, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie (ci-après dénommé «le protocole»), a été signé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, à Luxembourg, le 13 octobre 2008, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2008/881/CE du Conseil [2].

(2) Il convient d'approuver le protocole,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

Le texte du protocole est joint à la présente décision (*).

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté et de ses États membres, au dépôt des actes prévu à l'article 8 du protocole.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2009.

Par le Conseil

Le président

O. LIŠKA

---

[1] Avis conforme du 16 décembre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

[2] JO L 324 du 3.12.2008, p. 1.

(*) Voir JO L 324 du 3.12.2008, p. 3.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 2009

modifiant la décision 2003/322/CE en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certaines espèces d'oiseaux nécrophages en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2009) 1670]

(Les textes en langues bulgare, espagnole, française, grecque, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/247/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine [1], et notamment son article 23, paragraphe 2, point d),

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2003/322/CE de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages [2] définit les conditions applicables à l'autorisation que peuvent octroyer certains États membres concernant l'alimentation de certaines espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées.

(2) La décision établit la liste des États membres autorisés à faire usage de cette possibilité, celle des espèces d'oiseaux nécrophages pouvant être nourris avec des matières de catégorie 1, ainsi que les règles d'application concernant les conditions dans lesquelles l'alimentation peut être assurée.

(3) La Bulgarie a présenté une demande d'autorisation relative à l'utilisation de certaines matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'espèces déterminées d'oiseaux nécrophages et a fourni des informations satisfaisantes sur la présence de ces espèces sur son territoire et sur les mesures de sécurité à appliquer pour l'alimentation de ces oiseaux avec des sous-produits animaux de catégorie 1.

(4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2003/322/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/322/CE est modifiée comme suit:

1) L'article premier est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Règles d'application concernant l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'oiseaux nécrophages

En vertu de l'article 23, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 1774/2002, la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre et le Portugal peuvent autoriser l'utilisation de cadavres entiers d'animaux morts pouvant contenir des matériels à risques spécifiés visés à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), dudit règlement pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées, conformément à la partie A de l'annexe de la présente décision.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Respect de la présente décision par les États membres concernés

Les États membres concernés prennent immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision et les publient. Ils en informent immédiatement la Commission.»

[1] JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
[2] JO L 117 du 13.5.2003, p. 32.

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 6*

Destinataires

La République de Bulgarie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.»

4) À l'annexe, partie A, le point g) suivant est ajouté:

«g) Dans le cas de la Bulgarie: vautour moine (*Aegypius monachus*), gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), vautour fauve (*Gyps fulvus*), Percnoptère d'Égypte vulture (*Neophron percnopterus*), aigle royal (*Aquila chrysaetos*), aigle impérial (*Aquila heliaca*), pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*), milan noir (*Milvus migrans*) et milan royal (*Milvus milvus*).»

Article 2

La République de Bulgarie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 2009

modifiant la décision 2008/185/CE en ce qui concerne les conditions de police sanitaire relatives aux échanges de porcs entre les États membres ou régions d'États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky

[notifiée sous le numéro C(2009) 1687]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/248/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 64/432/CEE fixe les critères permettant d'établir qu'un État membre ou une région d'un État membre est indemne de certaines maladies contagieuses, dont la maladie d'Aujeszky. Elle dispose également que les garanties supplémentaires, d'ordre général ou spécifique, éventuellement requises pour les échanges intracommunautaires concernant ces États membres et régions, sont établies conformément à la procédure qu'elle prévoit.

(2) L'annexe I de la décision 2008/185/CE de la Commission du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie [2] répertorie les États membres ou régions d'États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite.

(3) La décision 2008/185/CE définit également les garanties supplémentaires relatives à cette maladie pour les mouvements de porcs entre les États membres. Ces garanties supplémentaires sont liées au statut sanitaire des États membres ou des régions concernés.

(4) L'expérience en matière de mise en œuvre de ces garanties montre qu'il convient de préciser que les mouvements de porcs entre États membres ou régions d'États membres qui sont indemnes de la maladie d'Aujeszky, où la vaccination est interdite et qui figurent sur la liste de l'annexe I de la décision 2008/185/CE ne nécessitent pas de garanties supplémentaires.

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision 2008/185/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2008/185/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, la phrase d'introduction est remplacée par la phrase suivante:

«Les porcs d'élevage ou de rente expédiés vers des États membres ou des régions d'États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky qui figurent sur la liste de l'annexe I doivent provenir d'un État membre ou d'une région d'État membre également répertorié sur cette liste ou satisfaire aux conditions supplémentaires suivantes:»

2) À l'article 2, la phrase d'introduction est remplacée par la phrase suivante:

«Les porcs de boucherie expédiés vers des États membres ou des régions d'États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky qui figurent sur la liste de l'annexe I doivent provenir d'un État membre ou d'une région d'État membre également répertorié sur cette liste ou satisfaire aux conditions supplémentaires suivantes:»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

[1] JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.
[2] JO L 59 du 4.3.2008, p. 19.

IV

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Nº 154/07/COL

du 3 mai 2007

modifiant pour la soixante-troisième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE [1],

VU l'accord sur l'Espace économique européen [2], et notamment ses articles 61 à 63 et son protocole 26,

VU l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice [3], et notamment son article 24 et son article 5, paragraphe 2, point b),

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 24 de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité applique les dispositions de l'accord EEE en matière d'aides d'État,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité publie des notes ou des directives sur les sujets traités dans l'accord EEE, si celui-ci ou l'accord Surveillance et Cour de justice le prévoient expressément, ou si l'Autorité le juge nécessaire,

RAPPELANT les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État adoptées le 19 janvier 1994 par l'Autorité [4],

CONSIDÉRANT qu'une modification du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice [5] a rendu caduc le chapitre 9 des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Publication des décisions,

CONSIDÉRANT que l'adoption de la décision de l'Autorité nº 195/04/COL [6] a rendu caduques les règles de procédure pour l'évaluation des aides existantes et des projets d'octroi d'aides nouvelles énumérées ci-après:

— le chapitre 11 des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Critères d'application de la procédure d'autorisation accélérée,

— le chapitre 13 des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Règles applicables aux cas de cumul d'aides à finalités différentes,

— l'annexe I des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Liste des informations à fournir à l'Autorité de surveillance AELE dans les notifications d'aides d'État [7],

— l'annexe II des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Formulaire de notification pour la procédure d'autorisation accélérée,

— l'annexe III des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Structure du rapport annuel détaillé,

---

[1] Ci-après dénommée «l'Autorité».
[2] Ci-après dénommé «l'accord EEE».
[3] Ci-après dénommé «l'accord Surveillance et Cour de justice».
[4] Directives d'application et d'interprétation des articles 61 et 62 de l'accord EEE et de l'article 1er du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, adoptées et publiées par l'Autorité de surveillance AELE le 19 janvier 1994, publiées au JO L 231 du 3.9.1994, p. 1, et dans le supplément EEE nº 32 du même jour. Les directives ont été modifiées en dernier lieu le 7 février 2007 par la décision nº 14/07/COL, non encore publiée. Elles sont ci-après dénommées «lignes directrices dans le domaine des aides d'État» et sont disponibles sur le site web de l'Autorité.
[5] Accord entre les États de l'AELE modifiant le protocole 3, signé le 10 décembre 2001 (date d'entrée en vigueur: 28 août 2003).
[6] Décision nº 195/04/COL du 14 juillet 2004 concernant les mesures d'exécution visées à l'article 27 de la partie II du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (JO L 139 du 25.5.2006, p. 37).
[7] À l'exception de la section III, qui contient le formulaire de plainte.

— l'annexe IV des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Structure du rapport annuel simplifié,

— l'annexe XIII des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Formulaire de notification en vertu de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement ([1]),

— l'annexe XIV des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Formulaire de notification des aides ad hoc à la restructuration,

— l'annexe XV des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Formulaire de notification pour les aides au sauvetage,

— l'annexe XVI des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Informations supplémentaires à fournir normalement dans la notification d'aides d'État en faveur de l'environnement prévue à l'article 1er, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord instituant une Autorité de surveillance et une Cour de justice,

CONSIDÉRANT que les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, adoptées par la décision de l'Autorité nº 85/06/COL ([2]), ont rendu caducs pour l'évaluation des projets d'octroi d'aides nouvelles les chapitres des lignes directrices dans le domaine des aides d'État énumérés ci-après:

— le chapitre 25 des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Aides d'État à finalité régionale,

— le chapitre 25A des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Révision des lignes directrices en matière d'aides d'État à finalité régionale pour la période située au-delà du 1er janvier 2007,

— le chapitre 26A des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, désormais intégré dans les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale,

— l'annexe X des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Équivalent-subvention net d'une aide à l'investissement,

— l'annexe XI des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Aides destinées à compenser les surcoûts de transport dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 3, point c), au titre du critère de la densité démographique,

— l'annexe XII des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Méthode de détermination des plafonds de population couverte par la dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 3, point c),

CONSIDÉRANT que les règles de fond ci-après demandent à être révisées ([3]):

— le chapitre 10A — Aides d'État et capital-investissement, qui a été remplacé par le chapitre 10B — Aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises, à la suite de l'adoption de la décision de l'Autorité nº 313/06/COL ([4]),

— le chapitre 24 des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Aide aux secteurs sidérurgiques hors CECA, devenu caduc depuis l'adoption, par l'Autorité, de la décision nº 263/02/COL ([5]), qui a ajouté le chapitre 26A — Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement,

— le chapitre 29 des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Régimes généraux d'aides à l'investissement ([6]), qui n'avait lieu d'être que dans le contexte de l'adoption de l'accord EEE,

— l'annexe V des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Aides aux PME susceptibles d'être autorisées, classées en fonction de la taille et du lieu d'implantation des entreprises, qui est obsolète et n'est plus applicable,

([1]) De nouveaux formulaires de notification ont été adoptés par la décision de l'Autorité nº 378/06/COL du 13 décembre 2006 modifiant la décision du Collège nº 195/04/COL concernant les mesures d'exécution visées à l'article 27 de la partie II du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice en ce qui concerne les formulaires standard de notification des aides, non encore publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

([2]) Décision de l'Autorité de surveillance AELE du 6 avril 2006 modifiant pour la cinquante-sixième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État par l'ajout d'un nouveau chapitre 25B: Aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013, non encore publiée. Disponible sur le site web de l'Autorité.

([3]) Ces règles ne s'appliquent plus à l'évaluation des projets d'octroi d'aides nouvelles.

([4]) Décision de l'Autorité de surveillance AELE nº 313/06/COL modifiant pour la cinquante-neuvième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État par l'ajout d'un nouveau chapitre 10B: Aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises, non encore publiée. Disponible sur le site web de l'Autorité.

([5]) Décision de l'Autorité de surveillance AELE nº 263/02/COL du 18 décembre 2002 modifiant pour la trente-sixième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État par l'ajout d'un nouveau chapitre 26A: Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (JO L 139 du 25.5.2006, p. 8).

([6]) Ce chapitre date de 1994 et dispose que les régimes généraux d'aides à l'investissement sont incompatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE. Bien qu'ils soient censés les avoir mis en conformité avec l'accord EEE en vertu de l'obligation générale qui leur est faite de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution des obligations qui découlent dudit accord (article 3), il se peut que certains États de l'AELE continuent de mettre en œuvre des régimes de cette nature. Ce chapitre fixe donc les règles qui entraînent une notification des cas concrets d'application de ces régimes. Il se réfère en partie à une lettre adressée par la Commission aux États membres le 14 septembre 1979 et portant la référence SG(79) D/10478 qui a été intégrée dans l'accord EEE au point 32 de l'annexe XV.

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable, dans le cadre du présent exercice de révision des lignes directrices dans le domaine des aides d'État, d'intégrer la communication de la Commission des Communautés européennes sur la détermination des règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales [1], bien que l'Autorité y ait déjà fait référence à plusieurs reprises,

CONSIDÉRANT que cette communication présente également de l'intérêt pour l'Espace économique européen,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'application uniforme des règles de l'EEE en matière d'aides d'État dans l'ensemble de l'Espace économique européen,

CONSIDÉRANT que, conformément au point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» figurant à la fin de l'annexe XV de l'accord EEE, l'Autorité doit, après consultation de la Commission européenne, adopter des actes correspondant à ceux adoptés par celle-ci,

AYANT consulté la Commission européenne,

RAPPELANT que l'Autorité a consulté les États de l'AELE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, à ce sujet, le 29 mars 2007,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les lignes directrices dans le domaine des aides d'État sont modifiées par la suppression des chapitres 9, 10A, 11, 13, 24, 25, 25A, 26A et 29 ainsi que des annexes I (à l'exception de la section III relative aux plaintes) à V et X à XVI.

La section III de l'annexe I et les annexes VIII et IX sont respectivement insérées à la fin du texte du chapitre relatif aux plaintes (Formulaire de dépôt de plainte concernant des aides d'État présumées illégales), du chapitre sur les aides au transport maritime et du chapitre concernant l'assurance crédit à l'exportation à court terme des lignes directrices dans le domaine des aides d'État.

L'annexe I de la présente décision dresse la liste des chapitres et annexes supprimés.

Article 2

Les lignes directrices dans le domaine des aides d'État sont également modifiées par l'ajout d'un nouveau chapitre sur les règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales. Ce nouveau chapitre figure à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les chapitres des lignes directrices dans le domaine des aides d'État ne seront pas numérotés. La nouvelle structure des lignes directrices est indiquée à titre informatif à l'annexe III de la présente décision.

Le texte des lignes directrices dans le domaine des aides d'État sera actualisé en conséquence. En cas de référence croisée aux chapitres toujours en vigueur, il ne sera pas fait mention du numéro des chapitres, mais de leur intitulé. Pour les références croisées aux chapitres supprimés, le numéro de l'ancien chapitre continuera d'être utilisé [2].

Article 4

Les États de l'AELE sont informés de la présente décision par une lettre, à laquelle est jointe une copie de la décision et de ses annexes.

Article 5

La Commission européenne est informée, conformément au point d) du protocole 27 de l'accord EEE, par la communication d'une copie de la présente décision et de ses annexes.

Article 6

La présente décision, y compris ses annexes I à III, est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2007.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Bjørn T. GRYDELAND	Kurt JAEGER
Président	*Membre du Collège*

[1] JO C 119 du 22.5.2002, p. 22.

[2] La version consolidée des lignes directrices dans le domaine des aides d'État est disponible sur le site web de l'Autorité, à l'adresse suivante: http://www.eftasurv.int/

ANNEXE I

SECTION A — CHAPITRES SUPPRIMÉS DES LIGNES DIRECTRICES DANS LE DOMAINE DES AIDES D'ÉTAT

Intitulé	Numéro de chapitre
Publication des décisions	9
Aides d'État et capital-investissement	10A (*)
Critères d'application de la procédure d'autorisation accélérée	11
Règles applicables aux cas de cumul d'aides à finalités différentes	13
Aide aux secteurs sidérurgiques hors CECA	24
Aides d'État à finalité régionale	25 (*)
Révision des lignes directrices en matière d'aides d'État à finalité régionale pour la période située au-delà du 1er janvier 2007	25A (*)
Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement	26A (*)
Régimes généraux d'aides à l'investissement	29

(*) Ces chapitres pourraient encore s'avérer pertinents pour l'appréciation d'aides illégales et sont donc toujours disponibles sur le site web de l'Autorité (liste des chapitres supprimés).

SECTION B — ANNEXES SUPPRIMÉES DES LIGNES DIRECTRICES DANS LE DOMAINE DES AIDES D'ÉTAT

Les annexes I (à l'exception de la section III relative aux plaintes) à V et X à XVI ont été supprimées.

L'ancienne section III de l'annexe I, l'annexe VIII et l'annexe IX ont été insérées à la fin du texte du chapitre des lignes directrices dans le domaine des aides d'État correspondant (respectivement le chapitre relatif aux plaintes — Formulaire de dépôt de plainte concernant des aides d'État présumées illégales, le chapitre sur les aides au transport maritime et le chapitre sur l'assurance crédit à l'exportation à court terme).

ANNEXE II

NOUVEAU CHAPITRE DES LIGNES DIRECTRICES DANS LE DOMAINE DES AIDES D'ÉTAT

RÈGLES APPLICABLES À L'APPRÉCIATION DES AIDES D'ÉTAT ILLÉGALES

Un certain nombre d'instruments approuvés par l'Autorité de surveillance AELE (ci-après dénommée «l'Autorité») au fil des années contiennent une disposition aux termes de laquelle toute aide illégale, c'est-à-dire toute aide mise à exécution en violation de l'article 1er, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice [1], sera appréciée au regard des textes en vigueur à la date de son octroi. C'est le cas, par exemple, du chapitre des lignes directrices de l'Autorité dans le domaine des aides d'État consacré aux aides d'État pour la protection de l'environnement.

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, l'Autorité informe les États de l'AELE et les tiers qu'elle a décidé de continuer à appliquer la même règle à l'égard de tous les instruments indiquant comment elle fera usage de son pouvoir discrétionnaire pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le fonctionnement de l'accord EEE. Par conséquent, elle appréciera toujours la compatibilité des aides illégales avec le fonctionnement de l'accord EEE selon les critères de fond fixés dans tout instrument en vigueur à la date de leur octroi.

Le présent chapitre est sans préjudice des règles plus précises prévues dans le chapitre des lignes directrices de l'Autorité dans le domaine des aides d'État consacré aux aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Le présent chapitre est sans préjudice de l'interprétation des actes en matière d'aides d'État intégrés dans l'accord EEE.

[1] Accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, ci-après dénommé «accord Surveillance et Cour de justice».

ANNEXE III

NOUVELLE STRUCTURE DES LIGNES DIRECTRICES DANS LE DOMAINE DES AIDES D'ÉTAT

Intitulé	Ancien chapitre
Modifications	
Table des matières	
Partie I: Introduction	
Introduction	1
Fondement juridique et dispositions générales	2
Partie II: Règles de procédure	
Règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales	
Coopération entre les juridictions nationales et l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine des aides d'État	9A
Plaintes — Formulaire de dépôt de plainte concernant des aides d'État présumées illégales	9B
Secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État	9C
Partie III: Règles relatives aux aides horizontales	
Aides en faveur des micro, petites et moyennes entreprises (PME)	10
Aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013	25B
Aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises	10B
Aides à la recherche, au développement et à l'innovation	14
Aides pour la protection de l'environnement	15
Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté	16
Partie IV: Règles sectorielles	
Méthodologie d'analyse des aides d'État liées à des coûts échoués	21
Aides au sauvetage et à la restructuration et aides à la fermeture dans l'industrie sidérurgique	22
Aides au transport maritime	24A
Aides à la construction navale	24B
Application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État	24C
Aides au secteur de l'aviation	30
Financement des aéroports et aides d'État au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux	30A
Aides à la construction navale accordées au titre d'aides au développement à un pays en voie de développement	31
Partie V: Types d'aides spécifiques	
Garanties d'État	17
Assurance crédit à l'exportation à court terme	17A
Application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises	17B
Éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics	18B

Intitulé	Ancien chapitre
Partie VI: Règles relatives aux entreprises nationalisées, aux aides accordées aux entreprises publiques et aux services d'intérêt économique général	
Aides d'État sous forme de compensations de service public	18C
Participation des autorités publiques	19
Application des dispositions relatives aux aides d'État aux entreprises publiques du secteur manufacturier	20
Partie VII: Autres	
Taux de conversion entre monnaies nationales et euro	33
Taux de référence et d'actualisation et taux d'intérêt applicables en cas de récupération d'aides illégales	34

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 1/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 43/2008 du 25 avril 2008 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 1500/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 6-phytase EC 3.1.3.26 (Ronozyme) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([2]) doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 1501/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de l'endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (Safizym X) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([3]) doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (CE) nº 1519/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 modifiant les règlements (CE) nº 2430/1999, (CE) nº 418/2001 et (CE) nº 162/2003 en ce qui concerne les conditions d'autorisation de certains additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ([4]) doit être intégré dans l'accord.

(5) Le règlement (CE) nº 1520/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux ([5]) doit être intégré dans l'accord.

(6) Le règlement (CE) nº 1521/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 concernant l'autorisation d'un nouvel usage d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 (Bonvital) en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux ([6]) doit être intégré dans l'accord.

(7) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 1k [règlement (CE) nº 2430/1999 de la Commission]:

«— **32007 R 1519**: règlement (CE) nº 1519/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 (JO L 335 du 20.12.2007, p. 15).»

([1]) JO L 223 du 21.8.2008, p. 36.
([2]) JO L 333 du 19.12.2007, p. 54.
([3]) JO L 333 du 19.12.2007, p. 57.
([4]) JO L 335 du 20.12.2007, p. 15.
([5]) JO L 335 du 20.12.2007, p. 17.
([6]) JO L 335 du 20.12.2007, p. 24.

2) La mention suivante est ajoutée au point 1 t [règlement (CE) nº 418/2001 de la Commission] et au point 37 [règlement (CE) nº 162/2003 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32007 R 1519**: règlement (CE) nº 1519/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 (JO L 335 du 20.12.2007, p. 15).»

3) Les points suivants sont ajoutés après le point 1zzzze [règlement (CE) nº 1380/2007 de la Commission]:

«1zzzzf. **32007 R 1500**: règlement (CE) nº 1500/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 6-phytase EC 3.1.3.26 (Ronozyme) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 333 du 19.12.2007, p. 54).

1zzzzg. **32007 R 1501**: règlement (CE) nº 1501/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de l'endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (Safizym X) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 333 du 19.12.2007, p. 57).

1zzzzh. **32007 R 1520**: règlement (CE) nº 1520/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 335 du 20.12.2007, p. 17).

1zzzzi. **32007 R 1521**: règlement (CE) nº 1521/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 concernant l'autorisation d'un nouvel usage *d'Enterococcus faecium* DSM 7134 (Bonvital) en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux (JO L 335 du 20.12.2007, p. 24).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 1500/2007, (CE) nº 1501/2007, (CE) nº 1519/2007, (CE) nº 1520/2007 et (CE) nº 1521/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 2/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 43/2008 du 25 avril 2008 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 156/2008 de la Commission du 21 février 2008 modifiant le règlement (CE) nº 109/2007 en ce qui concerne la teneur minimale en additif monensin-sodium (Coxidin) de l'alimentation animale ([2]) doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 163/2008 de la Commission du 22 février 2008 relatif à l'autorisation de la préparation de carbonate de lanthanum octahydrate (Lantharenol) en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux ([3]), rectifié au JO L 92 du 3.4.2008, p. 40, doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (CE) nº 164/2008 de la Commission du 22 février 2008 modifiant le règlement (CE) nº 1444/2006 en ce qui concerne la teneur minimale applicable à l'additif pour l'alimentation animale *Bacillus subtilis* C-3102 (Calsporin) ([4]) doit être intégré dans l'accord.

(5) Le règlement (CE) nº 165/2008 de la Commission du 22 février 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 3-phytase (Natuphos) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([5]) doit être intégré dans l'accord.

(6) Le règlement (CE) nº 166/2008 de la Commission du 22 février 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Bacillus cereus* var. *toyoi* (Toyocerin) en tant qu'additif alimentaire ([6]) doit être intégré dans l'accord.

(7) Le règlement (CE) nº 167/2008 de la Commission du 22 février 2008 concernant une nouvelle autorisation décennale d'utilisation d'un coccidiostatique en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux ([7]) doit être intégré dans l'accord.

(8) Le règlement (CE) nº 209/2008 de la Commission du 6 mars 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (Biosaf Sc 47) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([8]) doit être intégré dans l'accord.

([1]) JO L 223 du 21.8.2008, p. 36.
([2]) JO L 48 du 22.2.2008, p. 14.
([3]) JO L 50 du 23.2.2008, p. 3.
([4]) JO L 50 du 23.2.2008, p. 6.
([5]) JO L 50 du 23.2.2008, p. 8.
([6]) JO L 50 du 23.2.2008, p. 11.
([7]) JO L 50 du 23.2.2008, p. 14.
([8]) JO L 63 du 7.3.2008, p. 3.

(9) La directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (version codifiée) [1] doit être intégrée dans l'accord.

(10) La directive 2008/38/CE abroge, avec effet au 31 juillet 2008, la directive 94/39/CE de la Commission [2], qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.

(11) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée au point 1zzz [règlement (CE) nº 1444/2006 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32008 R 0164**: règlement (CE) nº 164/2008 de la Commission du 22 février 2008 (JO L 50 du 23.2.2008, p. 6).»

2) La mention suivante est ajoutée au point 1zzzg [règlement (CE) nº 109/2007 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32008 R 0156**: règlement (CE) nº 156/2008 de la Commission du 21 février 2008 (JO L 48 du 22.2.2008, p. 14).»

3) Les points suivants sont ajoutés après le point 1zzzzi [règlement (CE) nº 1521/2007 de la Commission]:

«1zzzzj. **32008 R 0163**: règlement (CE) nº 163/2008 de la Commission du 22 février 2008 relatif à l'autorisation de la préparation de carbonate de lanthanum octahydrate (Lantharenol) en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux (JO L 50 du 23.2.2008, p. 3), rectifié au JO L 92 du 3.4.2008, p. 40.

1zzzzk. **32008 R 0165**: règlement (CE) nº 165/2008 de la Commission du 22 février 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 3-phytase (Natuphos) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 50 du 23.2.2008, p. 8).

1zzzzl. **32008 R 0166**: règlement (CE) nº 166/2008 de la Commission du 22 février 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Bacillus cereus* var. *toyoi* (Toyocerin) en tant qu'additif alimentaire (JO L 50 du 23.2.2008, p. 11).

1zzzzm. **32008 R 0167**: règlement (CE) nº 167/2008 de la Commission du 22 février 2008 concernant une nouvelle autorisation décennale d'utilisation d'un coccidiostatique en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux (JO L 50 du 23.2.2008, p. 14).

1zzzzn. **32008 R 0209**: règlement (CE) nº 209/2008 de la Commission du 6 mars 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (Biosaf Sc 47) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 63 du 7.3.2008, p. 3).»

[1] JO L 62 du 6.3.2008, p. 9.
[2] JO L 207 du 10.8.1994, p. 20.

4) Le texte du point 9 (directive 94/39/CE de la Commission) est supprimé.

5) Le point suivant est ajouté après le point 14b (décision 2004/217/CE de la Commission):

«14c. **32008 L 0038**: directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (JO L 62 du 6.3.2008, p. 9).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 156/2008, du règlement (CE) nº 163/2008, rectifié au JO L 92 du 3.4.2008, p. 40, des règlements (CE) nº 164/2008, (CE) nº 165/2008, (CE) nº 166/2008, (CE) nº 167/2008 et (CE) nº 209/2008, ainsi que de la directive 2008/38/CE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 3/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 96/2008 du 26 septembre 2008 ([1]).

(2) La directive 2007/15/CE de la Commission du 14 mars 2007 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe I de la directive 74/483/CEE du Conseil relative aux saillies extérieures des véhicules à moteur ([2]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 17 (directive 74/483/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **32007 L 0015**: directive 2007/15/CE de la Commission du 14 mars 2007 (JO L 75 du 15.3.2007, p. 21).»

Article 2

Les textes de la directive 2007/15/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

([1]) JO L 309 du 20.11.2008, p. 15.
([2]) JO L 75 du 15.3.2007, p. 21.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 4/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 98/2008 du 26 septembre 2008 [1].

(2) La directive 2008/5/CE de la Commission du 30 janvier 2008 relative à l'indication sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires d'autres mentions obligatoires que celles prévues dans la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil (version codifiée) [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2007/802/CE de la Commission du 4 décembre 2007 modifiant la décision 2002/840/CE en ce qui concerne la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La recommandation 2007/196/CE de la Commission du 28 mars 2007 sur le suivi de la présence de furanne dans les denrées alimentaires [4] doit être intégrée dans l'accord.

(5) La directive 2008/5/CE abroge la directive 94/54/CE de la Commission [5], qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.

(6) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte du point 54zc (directive 94/54/CE de la Commission) est supprimé.

2) Le tiret suivant est ajouté au point 54zze (décision 2002/840/CE de la Commission):

«— **32007 D 0802**: décision 2007/802/CE de la Commission du 4 décembre 2007 (JO L 323 du 8.12.2007, p. 40).»

3) Le point suivant est ajouté après le point 54zzzv (directive 2006/141/CE de la Commission):

«54zzzw. **32008 L 0005**: directive 2008/5/CE de la Commission du 30 janvier 2008 relative à l'indication sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires d'autres mentions obligatoires que celles prévues dans la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil (version codifiée) (JO L 27 du 31.1.2008, p. 12).»

---

[1] JO L 309 du 20.11.2008, p. 19.
[2] JO L 27 du 31.1.2008, p. 12.
[3] JO L 323 du 8.12.2007, p. 40.
[4] JO L 88 du 29.3.2007, p. 56.
[5] JO L 300 du 23.11.1994, p. 14.

4) Le point suivant est ajouté après le point 63 (recommandation 2007/331/CE de la Commission):

«64. **32007 H 0196**: recommandation 2007/196/CE de la Commission du 28 mars 2007 sur le suivi de la présence de furanne dans les denrées alimentaires (JO L 88 du 29.3.2007, p. 56).»

Article 2

Les textes de la directive 2008/5/CE, de la décision 2007/802/CE et de la recommandation 2007/196/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 5/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 98/2008 du 26 septembre 2008 [1].

(2) La directive 2008/39/CE de la Commission du 6 mars 2008 portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzb (directive 2002/72/CE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32008 L 0039**: directive 2008/39/CE de la Commission du 6 mars 2008 (JO L 63 du 7.3.2008, p. 6).»

Article 2

Les textes de la directive 2008/39/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

---

[1] JO L 309 du 20.11.2008, p. 19.
[2] JO L 63 du 7.3.2008, p. 6.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 6/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 99/2008 du 26 septembre 2008 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 203/2008 de la Commission du 4 mars 2008 modifiant l'annexe III du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, en ce qui concerne la gamithromycine ([2]), doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 542/2008 de la Commission du 16 juin 2008 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, en ce qui concerne la cyfluthrine et la lectine extraite des haricots rouges (*Phaseolus vulgaris*) ([3]), doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 [règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **32008 R 0203**: règlement (CE) nº 203/2008 de la Commission du 4 mars 2008 (JO L 60 du 5.3.2008, p. 18),

— **32008 R 0542**: règlement (CE) nº 542/2008 de la Commission du 16 juin 2008 (JO L 157 du 17.6.2008, p. 43).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 203/2008 et (CE) nº 542/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

([1]) JO L 309 du 20.11.2008, p. 21.
([2]) JO L 60 du 5.3.2008, p. 18.
([3]) JO L 157 du 17.6.2008, p. 43.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 7/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 49/2008 du 25 avril 2008 ([1]).

(2) La directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de son annexe III au progrès technique ([2]), doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 76/768/CEE du Conseil) du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord:

«— **32007 L 0067**: directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007 (JO L 305 du 23.11.2007, p. 22).»

Article 2

Les textes de la directive 2007/67/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

([1]) JO L 223 du 21.8.2008, p. 45.
([2]) JO L 305 du 23.11.2007, p. 22.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 8/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 112/2008 du 7 novembre 2008 ([1]).

(2) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 129/2008 du 5 décembre 2008 ([2]).

(3) Le règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen ([3]), le règlement (CE) nº 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen ([4]), le règlement (CE) nº 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen ([5]) et le règlement (CE) nº 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ([6]) ont été intégrés dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 67/2006 ([7]) du 2 juin 2006, accompagnés d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.

(4) Le règlement (CE) nº 482/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant un système d'assurance de la sécurité des logiciels à mettre en œuvre par les prestataires de services de navigation aérienne et modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 2096/2005 ([8]) doit être intégré dans l'accord.

(5) Le règlement (CE) nº 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ([9]), qui a été intégré dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 179/2004 ([10]) du 9 décembre 2004, abroge la directive 80/51/CEE ([11]) et l'annexe II du règlement (CEE) nº 3922/91 ([12]), qui sont intégrés dans l'accord et doivent donc en être supprimés,

([1]) JO L 339 du 18.12.2008, p. 100.
([2]) JO L 25 du 29.1.2009, p. 36.
([3]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.
([4]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 10.
([5]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 20.
([6]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 26.
([7]) JO L 245 du 7.9.2006, p. 18.
([8]) JO L 141 du 31.5.2008, p. 5.
([9]) JO L 240 du 7.9.2002, p. 1.
([10]) JO L 133 du 26.5.2005, p. 37.
([11]) JO L 18 du 24.1.1980, p. 26.
([12]) JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 2 (directive 80/51/CEE du Conseil) du chapitre XVII de l'annexe II de l'accord est supprimé.

Article 2

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 66a [règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil]:

«— **32002 R 1592**: règlement (CE) nº 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1).»

2) Le point suivant est ajouté après le point 66we [règlement (CE) nº 1265/2007 de la Commission]:

«66wf. **32008 R 0482**: règlement (CE) nº 482/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant un système d'assurance de la sécurité des logiciels à mettre en œuvre par les prestataires de services de navigation aérienne et modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 2096/2005 (JO L 141 du 31.5.2008, p. 5).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 66x [règlement (CE) nº 2096/2005 de la Commission]:

«— **32008 R 0482**: règlement (CE) nº 482/2008 de la Commission du 30 mai 2008 (JO L 141 du 31.5.2008, p. 5).»

Article 3

Les textes du règlement (CE) nº 482/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 9/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 113/2008 du 7 novembre 2008 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 592/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiant le règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ([2]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 [règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord:

«— **32008 R 0592**: règlement (CE) nº 592/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 (JO L 177 du 4.7.2008, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 592/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

([1]) JO L 339 du 18.12.2008, p. 102.
([2]) JO L 177 du 4.7.2008, p. 1.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 10/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 113/2008 du 7 novembre 2008 ([1]).

(2) La décision de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants nº 208 du 11 mars 2008 concernant l'établissement d'un cadre commun pour la collecte des données sur la liquidation des demandes de pension ([2]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 3.82 (décision nº 207) de l'annexe VI de l'accord:

«3.83. **32008 D 0683**: décision de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants nº 208 du 11 mars 2008 concernant l'établissement d'un cadre commun pour la collecte des données sur la liquidation des demandes de pension (JO L 223 du 21.8.2008, p. 25).»

Article 2

Les textes de la décision nº 208 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal Officiel de l'Union Européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal Officiel de l'Union Européenne*.

Fait à Bruxelles, 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le Président

Alan SEATTER

([1]) JO L 339 du 18.12.2008, p. 102.
([2]) JO L 223 du 21.8.2008, p. 25.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 11/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 129/2008 du 5 décembre 2008 [1].

(2) La décision 2008/386/CE de la Commission du 23 avril 2008 modifiant l'annexe A de la décision 2006/679/CE relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen conventionnel et l'annexe A de la décision 2006/860/CE concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse [2] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 37i (décision 2006/679/CE de la Commission) et au point 37j (décision 2006/860/CE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32008 D 0386**: décision 2008/386/CE de la Commission du 23 avril 2008 (JO L 136 du 24.5.2008, p. 11).»

Article 2

Les textes de la décision 2008/386/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

---

[1] JO L 25 du 29.1.2009, p. 36.
[2] JO L 136 du 24.5.2008, p. 11.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 12/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 129/2008 du 5 décembre 2008 ([1]).

(2) La directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ([2]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 42f [règlement (CE) nº 881/2004 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

«42g. **32007 L 0059**: directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

a) à l'article 22, le paragraphe 6 n'est pas applicable;

b) le texte du point 2 c) de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

"le signe distinctif des États de l'AELE qui délivrent la licence, imprimé en noir, entouré d'une ellipse noire. Les signes distinctifs sont les suivants:

IS: Islande

FL: Liechtenstein

N: Norvège".

c) au point 2 e) de l'annexe I, la mention "modèle des Communautés européennes" est remplacée par la mention "modèle de l'EEE".»

([1]) JO L 25 du 29.1.2009, p. 36.
([2]) JO L 315 du 3.12.2007, p. 51.

Article 2

Les textes de la directive 2007/59/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 13/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 129/2008 du 5 décembre 2008 ([1]).

(2) La directive 2008/87/CE de la Commission du 22 septembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ([2]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 47a (directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32008 L 0087**: directive 2008/87/CE de la Commission du 22 septembre 2008 (JO L 255 du 23.9.2008, p. 5).»

Article 2

Les textes de la directive 2008/87/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

([1]) JO L 25 du 29.1.2009, p. 36.
([2]) JO L 255 du 23.9.2008, p. 5.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 14/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 129/2008 du 5 décembre 2008 ([1]).

(2) La directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires ([2]) a été intégrée dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 152/2005 ([3]) du 2 décembre 2005, accompagnée d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.

(3) La directive 2008/49/CE de la Commission du 16 avril 2008 modifiant l'annexe II de la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les critères pour la conduite des inspections au sol sur les aéronefs empruntant les aéroports communautaires ([4]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) Le règlement (CE) nº 351/2008 de la Commission du 16 avril 2008 portant application de la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la hiérarchisation des inspections au sol des aéronefs empruntant les aéroports communautaires ([5]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) le tiret suivant est ajouté au point 66r (directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32008 L 0049**: directive 2008/49/CE de la Commission du 16 avril 2008 (JO L 109 du 19.4.2008, p. 17).»

2) Le point suivant est ajouté après le point 66ra [règlement (CE) nº 768/2006 de la Commission]:

«66rb. **32008 R 0351**: règlement (CE) nº 351/2008 de la Commission du 16 avril 2008 portant application de la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la hiérarchisation des inspections au sol des aéronefs empruntant les aéroports communautaires (JO L 109 du 19.4.2008, p. 7).»

([1]) JO L 25 du 29.1.2009, p. 36.
([2]) JO L 143 du 30.4.2004, p. 76.
([3]) JO L 53 du 23.2.2006, p. 53.
([4]) JO L 109 du 19.4.2008, p. 17.
([5]) JO L 109 du 19.4.2008, p. 7.

Article 2

Les textes de la directive 2008/49/CE et du règlement (CE) nº 351/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 15/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 129/2008 du 5 décembre 2008 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 1131/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté [2] doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66zab [règlement (CE) nº 474/2006 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32008 R 1131**: règlement (CE) nº 1131/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 (JO L 306 du 15.11.2008, p. 47).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1131/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

---

[1] JO L 25 du 29.1.2009, p. 36.
[2] JO L 306 du 15.11.2008, p. 47.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 16/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XIX (protection des consommateurs) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 114/2008 du 7 novembre 2008 ([1]).

(2) La directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2008/48/CE abroge, avec effet au 12 mai 2010, la directive 87/102/CEE du Conseil ([3]), qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée à partir de cette même date,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIX de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est ajouté après le point 7 g (directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil):

«7h. **32008 L 0048**: directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).»

2) Le texte du point 4 (directive 87/102/CEE du Conseil) est supprimé à compter du 12 mai 2010.

Article 2

Les textes de la directive 2008/48/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 339 du 18.12.2008, p. 103.
([2]) JO L 133 du 22.5.2008, p. 66.
([3]) JO L 42 du 12.2.1987, p. 48.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 17/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 122/2008 du 7 novembre 2008 ([1]).

(2) La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2004/35/CE est à lire conformément au champ d'application de l'accord en tenant compte, notamment, du fait que la conservation de la nature n'entre pas dans ce champ d'application,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 1 h [règlement (CE) nº 166/2006 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XX de l'accord:

«1i. **32004 L 0035**: directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

a) sans préjudice des orientations futures susceptibles d'être adoptées par le Comité mixte de l'EEE, il convient de noter que les actes communautaires suivants ne sont pas intégrés dans l'accord EEE:

i) directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive "oiseaux"),

ii) directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive "habitats").

En conséquence, toutes les références à ces actes ne s'appliquent pas aux États de l'AELE;

([1]) JO L 339 du 18.12.2008, p. 114.
([2]) JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

b) l'article 2, paragraphe 3, ne s'applique pas aux États de l'AELE;

c) en ce qui concerne les États de l'AELE, on entend par "espèces protégées et habitats naturels":

lorsqu'un État de l'AELE le décide, tout habitat ou espèce, ou tout type d'habitats ou d'espèces que l'État de l'AELE désigne à des fins équivalentes à celles exposées dans les deux directives visées à l'article 2, paragraphe 3.»

Article 2

Les textes de la directive 2004/35/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 18/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 122/2008 du 7 novembre 2008 [1].

(2) La directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE [2] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est ajouté après le point 32fd (décision 2006/329/CE de la Commission):

«32fe. **32006 L 0021**: directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 15).»

2) La mention suivante est ajoutée au point 1i (directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32006 L 0021**: directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 (JO L 102 du 11.4.2006, p. 15).»

Article 2

Les textes de la directive 2006/21/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

---

[1] JO L 339 du 18.12.2008, p. 114.
[2] JO L 102 du 11.4.2006, p. 15.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 19/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 59/2008 du 25 avril 2008 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 1004/2008 de la Commission du 15 octobre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 39 et la norme internationale d'information financière IFRS 7 ([2]), doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 10ba [règlement (CE) nº 1725/2003 de la Commission] de l'annexe XXII de l'accord:

«— **32008 R 1004**: règlement (CE) nº 1004/2008 de la Commission du 15 octobre 2008 (JO L 275 du 16.10.2008, p. 37).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1004/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

([1]) JO L 223 du 21.8.2008, p. 60.
([2]) JO L 275 du 16.10.2008, p. 37.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 20/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 59/2008 du 25 avril 2008 [1].

(2) La décision 2008/627/CE de la Commission du 29 juillet 2008 concernant une période transitoire pour les activités d'audit exercées par les contrôleurs et les entités d'audit de certains pays tiers [2] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 10f (directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XXII de l'accord:

«10fa. **32008 D 0627**: décision 2008/627/CE de la Commission du 29 juillet 2008 concernant une période transitoire pour les activités d'audit exercées par les contrôleurs et les entités d'audit de certains pays tiers (JO L 202 du 31.7.2008, p. 70).»

Article 2

Les textes de la décision 2008/627/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

---

[1] JO L 223 du 21.8.2008, p. 60.
[2] JO L 202 du 31.7.2008, p. 70.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Déclaration commune des parties contractantes concernant la décision nº 20/2009 intégrant la décision 2008/627/CE de la Commission dans l'accord

«La décision 2008/627/CE de la Commission du 29 juillet 2008 concernant une période transitoire pour les activités d'audit exercées par les contrôleurs et les entités d'audit de certains pays tiers traite, dans plusieurs de ses articles, des décisions préliminaires en matière d'équivalence pour les pays tiers. L'intégration de cette décision n'affecte pas la portée de l'accord EEE.»